

N° 6478⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant

- **modification**
 - **du Code de la consommation,**
 - **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,**
 - **de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle,**
 - **de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
- **abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.4.2013)

Par sa lettre du 5 septembre 2012, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour effet de transposer la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs¹ (ci-après: la „directive 2011/83“).

La directive 2011/83 prévoit en premier lieu une harmonisation maximale de certaines dispositions concernant les contrats hors établissement et les contrats à distance et abroge en conséquence les directives 85/577/CEE et 97/7/CE qui prévoyaient des règles minimales pour ces contrats (sub 1).

La directive 2011/83 impose ensuite des dispositions particulières en matière d'obligations d'information, de livraison, de transfert des risques et de paiement concernant les contrats autres qu'à distance ou hors établissement (sub 2).

¹ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

1.1. Les dispositions concernant les contrats à distance et les contrats hors établissement

La directive 2011/83 prévoit:

- des obligations d’information pour lesquelles l’harmonisation est minimale²;
- des obligations formelles pour la transmission des obligations d’information et pour la conclusion du contrat pour lesquelles l’harmonisation est maximale;
- des précisions concernant le droit de rétractation qui est unifié à 14 jours de calendrier et pour lequel l’harmonisation est maximale.

Dans le cadre de la transposition, le projet de loi sous avis prévoit d’abroger la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l’étalage de marchandises et la sollicitation de commandes (ci-après: „loi sur le colportage“).

En effet, l’interdiction de tout colportage et de toutes sollicitations de commande, ainsi que la limitation de l’étalage de marchandises aux foires, marchés et à certaines manifestations, telles que prévues par la loi sur le colportage, sont en contradiction avec la directive 2011/83 qui impose une harmonisation maximale concernant les contrats „hors établissement“.

Afin de définir quelles règles vont désormais s’appliquer en la matière, le projet de loi distingue deux cas de figure: d’un côté le colportage ou la sollicitation de commande faite „de porte en porte“, qui sera intégrée dans le Code de la consommation, et, d’un autre côté, la „vente ambulante“ qui sera intégrée dans la loi d’établissement de 2011.

a) La vente de porte en porte

La Chambre des Métiers note que le projet de loi sous rubrique introduit des règles spécifiques pour les ventes de porte en porte, non prévues par la directive, afin de donner au consommateur:

- la possibilité de manifester son refus d’être sollicité à domicile en apposant une indication sur sa porte d’entrée ou en s’inscrivant sur une liste de consommateurs. Cette manifestation *ex ante* du refus de toute sollicitation à domicile est également appelée „opt-out“;
- la possibilité de demander la nullité d’un contrat de vente de porte à porte qui serait conclu.

Par ailleurs, des sanctions pénales dissuasives à l’encontre du professionnel qui viendrait solliciter le consommateur sans avoir respecté ce refus général donné préalablement de toutes sollicitations sont introduites.

Cette réglementation spécifique en matière de vente de porte en porte a pour objectif d’aménager la fin de la prohibition du colportage par l’octroi aux consommateurs d’un droit à une certaine „tranquillité“.

La Chambre des Métiers peut souscrire à cet objectif. Encore faut-il que la réglementation puisse être appliquée en toute sécurité juridique par les professionnels de bonne foi, ce qui n’est pas le cas en l’état actuel du projet de loi.

En effet, les professionnels qui voudraient légitimement proposer des contrats au domicile d’un consommateur seront ipso facto dans une situation risquée considérant, d’une part, l’incertitude de savoir si le client potentiel a manifesté au préalable sa volonté de ne pas être dérangé et considérant, d’autre part, l’importance des sanctions pénales prévues.

Pour cette raison, la Chambre des Métiers considère que la possibilité pour le consommateur de manifester son refus d’être démarché doit être précisée de façon plus réaliste, tel que proposé dans le commentaire des articles (voir sub 2).

² Les Etats membres peuvent imposer des exigences supplémentaires en matière d’information, mais ces exigences doivent rester conformes aux directives 2006/123/CE et 2000/31/CE (article 6 (8) de la directive 2011/83).

b) La vente ambulante

La directive 2011/83 ne prévoit pas de dispositions spécifiques en la matière, mais distingue seulement si la vente ambulante est faite à partir d'un établissement commercial³ ou si elle est faite hors établissement.

Pour savoir si la vente ambulante est, ou n'est pas, hors établissement, il convient de distinguer, suivant le considérant 22 de la directive 2011/83, selon le lieu de la vente:

- si la vente a lieu dans un marché, une foire, un magasin saisonnier, il y a lieu de déterminer si l'étal de marché, le stand de la foire ou le magasin saisonnier est le siège d'activité permanent ou habituel du professionnel: dans ce cas, la vente sera considérée comme réalisée à partir de l'établissement commercial du professionnel; à défaut d'un siège d'activité permanent ou habituel, la vente sera qualifiée „hors établissement“;
- si la vente a lieu sur un autre espace accessible au public, tel que les rues, les galeries commerçantes, les domiciles privés ou les lieux de travail, elle doit être considérée comme faite „hors établissement“, car le professionnel ne peut utiliser ces espaces publics qu'à titre exceptionnel.

Afin de se conformer à la directive, le projet de loi sous rubrique prévoit tout d'abord d'abroger les dispositions particulières de la loi sur le colportage qui encadraient la vente ambulante.

Ceci entraîne aux yeux de la Chambre des Métiers deux conséquences:

- en premier lieu, la vente dans les rues et places publiques ne sera plus limitée aux „produits de la terre, jardins et vergers par les producteurs“ et aux „journaux“ comme le prévoyait la loi sur le colportage. Ces ventes pourront se faire librement sous réserve de l'autorisation communale prévue par la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales⁴;
- ensuite, la vente à partir d'un véhicule circulant ne sera plus limitée à l'approvisionnement des habitants par les boulangers-pâtisseries, aux dépositaires de boissons, aux épiciers et aux laitiers, comme actuellement prévu par la loi sur le colportage, mais sera libéralisée à tous les secteurs d'activité.

Ensuite, et afin d'encadrer la vente à partir d'un véhicule circulant, le projet de loi sous avis propose d'introduire dans la loi d'établissement du 2 septembre 2011 la mention prévue dans la loi sur le colportage suivant laquelle le stationnement doit être limité au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.

Si la Chambre des Métiers comprend la volonté des auteurs du projet de loi de limiter le stationnement en matière de vente à partir d'un véhicule circulant, elle considère toutefois que le critère tiré de la „nécessité d'un approvisionnement“, certainement pertinent lorsque de telles ventes étaient réservées aux produits alimentaires de première nécessité, ne l'est plus du fait de la libéralisation de telles ventes à l'ensemble des secteurs d'activité.

Cette libéralisation de la vente ambulante et l'extension corrélatrice de la notion d'établissement commercial aux biens meubles suscitent un certain nombre de questions:

- qu'en est-il de la vente de certains produits particulièrement dangereux pour la santé ou la sécurité publique?
- qu'advient-il de l'autorisation communale prévue par la loi modifiée du 30 juillet 2002 précitée?
- comment contrôler les prestataires étrangers qui vont proposer une vente à partir d'un véhicule circulant, et en particulier l'existence d'un établissement valable dans leur pays d'origine, le caractère temporaire et occasionnel de leur présence au Luxembourg?
- plus largement, quelles sont les règles qui leur sont applicables en matière de droit fiscal ou du droit du travail notamment?

3 La directive 2011/83 étend la définition de l'établissement commercial à „tout site meuble où le professionnel exerce son activité de manière habituelle“.

4 En effet, suivant l'article 12 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, les „ventes sur le trottoir“ sont réservées aux professionnels disposant d'une autorisation d'établissement afférente et doivent être autorisées au niveau communal. Le ministère des classes moyennes étant informé des dates choisies.

1.2. Les contrats autres qu'à distance ou hors établissement

Les dispositions concernant les contrats autres qu'à distance ou hors établissement qui doivent être transposées concernent, d'un côté, des règles d'harmonisation minimale pour les obligations d'information et, d'un autre côté, des règles maximales en matière de livraison, de transfert des risques et de paiement.

La Chambre des Métiers apprécie que, pour ces contrats, les auteurs du projet de loi sous rubrique n'aient pas fait droit à la possibilité de prévoir des exigences supplémentaires. Il fait également du sens d'avoir exclu de ces exigences les contrats qui portent sur des transactions intéressant la vie quotidienne qui sont exécutés dès leur conclusion.

En revanche, la Chambre des Métiers critique la possibilité qui est donnée au consommateur d'invoquer la nullité d'un contrat en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations d'informations essentielles. Cette disposition, non expressément prévue par la directive 2011/83, risque d'inciter à un formalisme excessif à charge des entreprises et de mettre à mal la nécessaire confiance entre les parties à un contrat. En application du principe „toute la directive, rien que la directive“, elle invite les auteurs du projet de loi à supprimer cette disposition.

D'après le commentaire du projet de loi sous avis, la transposition de la directive 2011/83 ne va pas en faveur d'une meilleure lisibilité, ni de cohérence, du Code de la consommation. La Chambre des Métiers partage cette appréciation. Une loi ne fait du sens que si elle comprise par ceux auxquels elle est censée s'appliquer. Au lieu de se limiter à ce constat, il est dès lors impératif de prendre rapidement les mesures nécessaires pour rendre le Code lisible, et donc accessible à tout un chacun.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er point 2°

Le point 2° de l'article 1er du projet de loi sous rubrique modifie l'article L. 010-1.3 du Code de la consommation afin de transposer la définition de ce qu'il faut entendre par „support durable“.

La Chambre des Métiers regrette que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'aient pas jugé utile de modifier la définition actuelle du Code qui précise que le support doit permettre de consulter les informations „*aisément pour l'avenir*“ et non seulement „*ultérieurement*“, comme prévu par la directive 2011/83. Elle propose de transposer fidèlement la directive sur ce point.

Ad article 2 point 2°

Le projet d'article L. 112-1 paragraphe 6 du Code de la consommation précise que le consommateur pourra invoquer la nullité du contrat en cas de „*non-respect d'une ou plusieurs obligations d'informations essentielles*“.

Cette mention risque de placer le professionnel dans une situation d'incertitude juridique totale s'il ne peut pas prouver avoir communiqué au consommateur, préalablement au contrat, une „information essentielle“, notion qui n'est d'ailleurs pas définie par le Code de la consommation.

Or, dans bon nombre de contrats, particulièrement en matière de contrat de louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise, l'accord des parties se fait bien souvent dans la pratique de manière orale sur base d'une confiance réciproque. Exiger des professionnels de toujours se ménager l'existence de preuves écrites, pour se prémunir d'une nullité du contrat, est excessif car une telle démarche ne favorise pas la confiance entre les parties qui constitue cependant le ciment d'une relation contractuelle.

De plus, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'utilité d'une telle précision au regard de la possibilité, pour le consommateur, de demander „*la résolution du contrat*“ en cas de manquement du professionnel à son obligation générale d'information ainsi que des dispositions en matière de pratiques commerciales déloyales qui permettent de sanctionner les professionnels malhonnêtes, et particulièrement les dispositions relatives aux „*omissions trompeuses*“.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Métiers s'oppose au projet d'article L. 112-1 paragraphe 6 du Code de la consommation qui précise que le consommateur peut invoquer la nullité du contrat en cas de „*non-respect d'une ou plusieurs obligations d'informations essentielles*“.

Ad article 2 point 4°

Le projet de loi sous rubrique étend les dispositions relatives à l'indication des prix à toute „*communication commerciale telle que définie à l'article L. 222-12*“ lorsque ces dernières font référence au prix.

Suivant les commentaires des auteurs, cette nouvelle obligation serait justifiée alors „*que certains professionnels qui indiquent le prix de leurs produits dans la publicité, ne le font pas de façon claire et non équivoque, ce qui empêche les consommateurs de faire un choix utile*“.

En raison de la notion très large d'une „*communication commerciale*“, à savoir „*toutes les formes de communication destinées à promouvoir, directement ou indirectement, des biens ou des services*“ (article L. 222-12), la Chambre des Métiers est d'avis que ces dispositions devraient être liées avec les dispositions particulières de l'actuel article L. 112-7 du Code de la consommation concernant la mention du prix dans les publicités relatives à la vente de produits.

Ad article 2 point 10°

Le projet de loi sous avis modifie la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances et mentionne que les visites personnelles au domicile du consommateur soient qualifiées de pratiques commerciales agressives réputées déloyales en toute circonstance si le professionnel ne tient pas compte du refus du consommateur d'être démarché ou sollicité ou ignore la demande du consommateur de le voir quitter les lieux ou de ne pas y revenir (projet d'article L. 122-7.2)).⁵

Cette modification fait écho à la volonté de donner la possibilité au consommateur de manifester de manière préalable son refus d'être démarché dans son domicile.

Cependant, suivant la directive 2005/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2002 relative aux pratiques commerciales déloyales, il faut une manifestation de volonté du consommateur au moment de la 1ère visite du professionnel pour que la pratique commerciale déloyale soit caractérisée: en effet, seul le non-respect de la demande du consommateur de „*voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir (...)*.“ est visé (Annexe 1, point 25 de cette directive).

S'agissant d'un texte d'harmonisation maximale, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait s'en tenir au texte communautaire.

Ad article 3 point 2°

Le projet de loi sous avis propose de transposer la nouvelle définition de la „garantie commerciale“ de la directive 2011/83 qui précise que cette garantie peut être donnée par le „producteur“.

Le terme „spécifications“ issu de la directive 2011/83 devrait être conservé comme plus adapté à la place du terme „spécificités“ qui est une notion plus large. En effet, une spécificité fait référence à un caractère intrinsèque d'une chose alors qu'une spécification est quelque chose qui a été déterminé par les contractants.

Ad article 3 point 3°

Le projet de loi sous avis propose d'introduire un nouveau Chapitre intitulé „*Autres droits des consommateurs*“ qui transpose le Chapitre IV de la Directive 83/2011 ayant pour objet d'harmoniser les dispositions nationales relatives à la livraison.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un réagencement d'ordre formel de ce projet de chapitre semble s'imposer eu égard aux nombreuses exceptions concernant le champ d'application des différentes dispositions: il apparaît plus lisible de lier les dispositions prévues en matière de livraison et de transfert des risques et de regrouper les autres dispositions dans une 3ème section.

La Chambre des Métiers propose ainsi la rédaction suivante:

⁵ Il y a apparemment une erreur matérielle dans le texte proposé où il convient de lire „professionnel“ à la place de „prêteur ou l'intermédiaire de crédit“.

Chapitre 3. Autres droits des consommateurs

Section 1. Définitions et champ d'application général (...)

~~Art. L. 213-1 (2) Les articles L. 213-2 et L. 213-4 s'appliquent aux contrats de vente. Ils ne s'appliquent pas aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, de chauffage urbain ou de contenu numérique non fourni sur un support matériel.~~

Dispositions déplacées dans une section 2 ci-dessous.

~~(3) Les articles L. 213-3, L. 213-5 à L. 213-7 sont applicables aux contrats de vente et de service ainsi qu'aux contrats de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage urbain ou de contenu numérique.~~

Dispositions déplacées dans une section 3 ci-dessous

~~(4) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats visés à l'article L. 112-1, paragraphe (3)- à l'exception des~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1er, le présent chapitre s'applique aux contrats visés au point n) de l'article L. 112-1, paragraphe (3) de cet article.~~

Section 2. Livraison et transfert des risques

Art. L. 213-2. *Sans préjudice de l'article L. 213-1 paragraphe (2), cette section s'applique aux contrats de vente à l'exclusion des contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, de chauffage urbain ou de contenu numérique non fourni sur un support matériel.*

Art L. 213-2 3. (1) *Sauf convention contraire, le professionnel doit livrer le bien en transférant la possession physique ou le contrôle au consommateur sans retard justifié, mais au plus tard dans un délai de trente jours après la conclusion du contrat.*

(2) *En cas de défaut de livraison du bien par le professionnel au moment convenu avec le consommateur ou dans le délai prévu au paragraphe (1), le consommateur met **doit mettre** en demeure le professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire adapté aux circonstances.*

Si le professionnel n'effectue pas la livraison dans ledit délai supplémentaire, le consommateur a le droit de mettre fin au contrat.

(3) *La preuve relative aux deux alinéas **paragraphes** précédents incombe au consommateur.*

Le présent article ne prive pas le consommateur du droit d'exercer toute action contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

(4) *Le **premier alinéa paragraphe (2)** ne s'applique pas:*

- lorsque le professionnel a refusé de livrer le bien, ou
- lorsque la livraison dans le délai de livraison est essentielle, compte tenu de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat, ou
- lorsque le consommateur a informé le professionnel, avant la conclusion du contrat, que la livraison à une date précise ou au plus tard à une date déterminée est essentielle.

(5) *Dans les cas visés au **paragraphe (4) a) à e)**, si le professionnel n'effectue pas la livraison du bien au moment convenu avec le consommateur ou dans le délai prévu au paragraphe (1), le consommateur a le droit de mettre fin au contrat immédiatement sans qu'il ait besoin d'enjoindre au professionnel d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire.*

(6) *En cas d'annulation du contrat conformément aux **paragraphes (2) ou (5)**, le consommateur doit être remboursé sans retard excessif des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit*

majorée au taux de l'intérêt légal en vigueur **en matière de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur** à compter du premier jour suivant l'expiration de ce délai.

~~Section 4. Art. L. 213-4. **Transfert du risque.** Pour ce qui est des contrats prévoyant que le professionnel expédie les biens au consommateur, le risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur lorsque ce dernier, ou un tiers désigné par le consommateur et autre que le transporteur, prend physiquement possession de ces biens. Cependant, le risque est transféré au consommateur à la livraison du bien au transporteur dès lors que ce dernier a été chargé du transport des biens par le consommateur et que le choix n'a pas été proposé par le professionnel, sans préjudice des droits dont le consommateur dispose à l'égard du transporteur.~~

Section 3. Autres dispositions

Art. L. 213-5. Sans préjudice de l'article L. 213-1 paragraphe (2), cette section s'applique aux contrats de vente et de service ainsi qu'aux contrats de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage urbain ou de contenu numérique.

~~Section 3. Frais pour l'utilisation du moyen de paiement~~

Art. L. 213-36. Frais pour l'utilisation du moyen de paiement. S'agissant de l'utilisation d'un moyen de paiement donné, le professionnel ne peut pas facturer au consommateur des frais supérieurs aux coûts qu'il supporte lui-même pour l'utilisation de ces mêmes moyens de paiement.

Par dérogation à l'article L. 213-1, paragraphe (42), le présent article s'applique aux contrats de transport de passagers.

~~Section 5. Communication au téléphone~~

Art. L. 213-57. Communication au téléphone. Lorsque le professionnel exploite une ligne de téléphone pour le contacter par téléphone au sujet du contrat conclu, le consommateur, lorsqu'il contacte le professionnel, ne doit pas être tenu de payer plus que le tarif de base. ~~Le premier alinéa est sans préjudice du droit des prestataires de services de télécommunications à facturer de tels appels.~~

~~Section 6. Paiements supplémentaires~~

Art. L. 213-68. Paiements supplémentaires. Avant que le consommateur **ne** soit lié par un contrat ou une offre, le professionnel doit obtenir le consentement exprès du consommateur à tout paiement supplémentaire à la rémunération convenue au titre de l'obligation contractuelle principale du professionnel. Si le professionnel n'a pas obtenu le consentement exprès du consommateur, mais qu'il l'a déduit en ayant recours à des options par défaut que le consommateur doit rejeter pour éviter le paiement supplémentaire, le consommateur peut prétendre au remboursement de ce paiement.

Par dérogation à l'article L. 213-1, paragraphe (42), le présent article s'applique aux contrats de transport de passagers.

~~Section 7. Fourniture non demandée d'un bien ou service~~

Art. L. 213-79. Fourniture non demandée d'un bien ou service. En cas de fourniture non demandée, le consommateur est dispensé de toute contreprestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement. La charge de la preuve concernant la demande d'une fourniture incombe au professionnel.

Ad article 3 point 6°

L'article 3 point 6° prévoit de modifier l'article L. 221-3 du Code de la consommation afin d'unifier le droit de rétractation de 14 jours calendrier pour les contrats particuliers, à l'exception des voyages à forfait. La Chambre des Métiers est d'avis que, pour plus de lisibilité, il conviendrait de distinguer le principe et la forme du droit de rétractation. L'article L. 221-3 (1) pourrait être libellé comme suit:

Art. L. 221-3. (1) Pour tout contrat visé par les chapitres 2 à 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit ou sur tout autre support durable, sans indication de motif et

sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'exercice de ce droit de rétractation doit être fait par écrit ou sur tout autre support durable, à l'exception des ~~Par dérogation à l'alinéa premier, pour les contrats visés à la première section du chapitre 2~~ **pour lesquels le consommateur a le droit de se rétracter oralement.**

Ad article 3 point 10°

Ce projet d'article propose d'insérer dans le Code de la consommation, aux articles L. 222-1 à L. 222-11, les dispositions relatives aux contrats hors établissement, ensemble avec les dispositions concernant les contrats à distance.

Dans la définition du contrat hors établissement (projet d'article L. 22-1 paragraphe (2), il convient de rectifier une erreur matérielle de la référence au „point a)“ qui n'existe pas.

En ce qui concerne le projet d'article L. 222-2 relatif au champ d'application desdites dispositions, une rédaction alternative est proposée afin d'apporter une plus grande lisibilité qui pourrait être comme suit:

(1) La présente section ne s'applique pas aux contrats à distance et hors établissement, à l'exception des:

- **aux contrats visés à l'article L. 112-1 paragraphe (3) à l'exception des contrats visés au point n) de l'article L. 112-1, paragraphe (3);**
- ~~La présente section ne s'applique pas aux contrats conclus hors établissement pour lesquels le paiement à charge du consommateur ne dépasse pas 50 euros, à l'exception des contrats visés à l'article L. 222-8.~~

(2) Par dérogation au premier paragraphe, la présente section s'applique aux contrats visés au point n) de l'article L. 112-1, paragraphe (3).

En ce qui concerne le projet d'article L. 222-3 paragraphe (1), il conviendrait de biffer la mention „sous une forme claire et compréhensible“ qui est mentionnée à l'article L. 222-4 paragraphe (2).

En ce qui concerne le projet d'article L. 222-3 paragraphe (4), la Chambre des Métiers est d'avis qu'une reformulation s'impose pour une meilleure lisibilité. La même remarque vaut pour le projet d'article L. 222-6 paragraphe (4).

En ce qui concerne les informations précontractuelles concernant les contrats hors établissement visés par le projet d'article L. 222-6 paragraphe (1), il conviendrait:

- de biffer la mention „sous une forme claire et compréhensible“, car cette mention est déjà prévue à l'article L. 222-7 paragraphe (1);
- de revoir à la baisse les exigences supplémentaires prévues concernant la communication des coordonnées du professionnel, et en particulier l'obligation pour ce dernier de communiquer non pas le mais les numéros (de téléphones et télécopieurs), les adresses électroniques – non seulement de l'entreprise, mais aussi du responsable de cette dernière – ainsi que l'ensemble des coordonnées du responsable de l'entreprise.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'en matière d'information, ce n'est pas la quantité, mais la qualité des informations qui est essentielle, et cette appréciation s'impose particulièrement par rapport aux informations permettant de contacter l'entreprise où il semblerait plus judicieux d'imposer un numéro qui fonctionne que plusieurs qui ne répondent pas.

Ces exigences, qui font présumer une suspicion contre les entreprises au seul motif qu'elles proposent des contrats hors établissement, devraient être supprimées, sinon, à tout le moins, limitées aux dispositions spécifiques concernant les contrats de „vente de porte en porte“.

En ce qui concerne le projet d'article L. 222-8 relatif aux dispositions spécifiques pour la vente de porte en porte, la possibilité donnée au consommateur, de manifester son refus d'être sollicité sur la porte du domicile est pratique, car elle permet de préserver sa tranquillité.

En revanche, la possibilité de manifester un tel refus par une inscription sur une liste de consommateurs refusant tout démarchage ou sollicitation de commandes, si elle constitue une idée intéressante pour les consommateurs, ne semble pas souhaitable pour les professionnels car elle impose, d'une part, de consulter une (ou plusieurs) liste(s) le jour même du démarchage et, d'autre part, de confronter la

(ou les) liste(s) suivant les adresses afin de savoir s'il est possible de se présenter au domicile d'une personne sans se placer en situation d'illégalité.

Le projet d'article L. 222-8 prévoit une amende de 251 à 120.000 euros ainsi que la confiscation des biens et véhicules⁶ contre le professionnel qui ne respecterait pas la volonté du consommateur d'être démarché ou sollicité.

Ces sanctions semblent disproportionnées, d'autant plus qu'elles ne visent pas la sécurité juridique du consommateur, mais sa tranquillité.

Pour ces raisons, et pour permettre que cette possibilité voulue par les auteurs du projet de loi sous avis reste un gage effectif de tranquillité pour les consommateurs sans réintroduire, de fait, la prohibition du colportage pour les professionnels, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il convient:

- de restreindre la possibilité de refus préalable d'être démarché à une mention physique au niveau de l'entrée du domicile;
- d'uniformiser cette manifestation de volonté afin de lui donner plus de force;
- de préciser les modalités de cette manifestation de volonté par règlement grand-ducal afin d'éviter toute contestation concernant la validité et la date de cette manifestation;
- de limiter les sanctions à de plus justes proportions.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 26 avril 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,

Paul ENSCH

Le Président,

Roland KUHN

⁶ Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de mentionner cette confiscation spéciale dans le Code de la consommation si l'on considère que la confiscation spéciale peut être prononcée par le juge à partir du moment où l'on est en matière correctionnelle (article 32 du Code pénal).

